

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Présents : Membres du Conseil communal :	
RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Éric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>
Membres du Conseil de l'Action Sociale :	
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
HENRY Christine, LORET Marie-Jeanne, MARTIN Maude, PARMENTIER Claire,	
RONGVAUX Michel, DEOM Pascal, TRINTELER Jean-Louis, GODARD Jean-Marie,	<i>Membres</i>
FREID Eric,	<i>Directeur général</i>

Monsieur RONGVAUX Alain, Bourgmestre, présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Madame DAELEMAN Christiane, Présidente du C.P.A.S., présente les rapports 2017 d'activité/de fonctionnement suivants :

- crèche « Pas à pas »,
- service de « Taxi social »,
- service de « Brico-dépannage ».

Fin de la Réunion conjointe.

Conseil communal :

Présents : RONGVAUX Alain,	
	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 octobre 2017

Le procès-verbal de la séance du 25.10.2017 est approuvé par 9 « oui » et 4 « abstentions » (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J.SOBLET).

Point n° 2 : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 - 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et deux abstentions (P. LEMPEREUR et E. THOMAS),

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 12 décembre 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 - 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 30 janvier 2013 et du 29 octobre 2015 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 12 décembre 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 3 : Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2017 à 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux du 20 décembre 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Point n° 4 : Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2017 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 20 décembre 2017 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 20 décembre 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Point n° 5 : Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2017 à 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics du 20 décembre 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'Idelux - Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Point n° 6 : Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 20 décembre 2017 à 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 20 décembre 2017 à 10 h à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg - Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013, modifiée par décision du Conseil communal du 06.09.2017, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 20 décembre 2017 à 10 h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017 à 10 h.

Point n° 7 : Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 d'ORES Assets : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles ;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien <http://www.oresassetsbe/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 D'approuver **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- **Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville (Point 1)** selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017,
- **Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées (Point 2)**
- **Incorporation au capital de réserves indisponibles (Point 3)**

Article 2 De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 8 : Assemblée générale Statutaire du 21 décembre 2017 d'ORES Assets : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 4 D'approuver **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale Statutaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- **Plan stratégique (Point 1)**
- **Prélèvement sur réserves disponibles (Point 2)**
- **Nominations statutaires (Point 3)**

Article 5 De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 6 De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 9 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire » : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24.10.2017 de Madame Rita STILMANT, Directrice de l'ASBL « Lire et Ecrire » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL « Lire et Ecrire », service qui œuvre en faveur du droit à l'alphabétisation pour tous ;

Considérant que l'association qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne, de différents subsides ainsi que des partenariats comme les espaces de formation, les bibliothèques ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province depuis 30 ans et décentralise ses espaces de formation ;

Considérant l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2017 pour le 30 juin 2018 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée à l'article 8352/332-02, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 10 : Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques initiée par le Ministre DI ANTONIO : ratification candidature et approbation de la convention et du règlement intelligent

Attendu le courrier reçu le 31/10/2017 du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, par lequel il propose l'octroi d'une nouvelle subvention consacrée à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques qui se déroulera jusqu'à épuisement du subside en cas d'adhésion à la campagne proposée dans ledit courrier ;

Considérant que, dès le 1^{er} novembre 2017, l'identification et l'enregistrement des chats domestiques seront obligatoires ;

Revu la délibération du Collège communal du 06/11/2017, jointe au dossier et par laquelle ce dernier décide :

1. « D'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques telle qu'initée par le Ministre

de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.

2. De proposer au prochain Conseil communal d'adopter la convention et le règlement intelligent relatifs à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques tels que joints au dossier.

3. De faire ratifier la présente délibération par le prochain Conseil communal » ;

Considérant l'importance de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et à la continuité de la politique de gestion de la population féline ;

Attendu le crédit de 8.000 € prévu à l'article 334/124-06 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la participation éventuelle devait parvenir au Ministre pour le 22 novembre 2017 au plus tard ;

Vu les projets de règlement intelligent et de convention relatifs à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, joints au dossier ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 6/11/2017 par laquelle celui-ci décide d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques initiée par le Ministre du bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.

Article 2 : D'approuver la convention et le règlement intelligent relatifs à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, tels que joints au présent dossier.

Point n° 11 : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Considérant que la commune de Saint-Léger n'a jamais adopté un tel règlement, se basant toujours sur le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne, qu'il serait opportun de préciser certaines modalités techniques spécifiques au territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 d'adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Saint-Léger ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau comportant les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 - version coordonnée).

Portée du règlement communal

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

- L'article 1 complète le chapitre I du RGDE,
- Les articles 2 à 20 complètent le chapitre II du RGDE,
- Les articles 21 à 27 complètent le chapitre IV du RGDE,
- Les articles 28 à 33 complètent le chapitre V du RGDE,
- Les articles 34 à 37 complètent le chapitre VII du RGDE.

Définitions

Article 1^{er}

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement - Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur.

Article 3

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 4

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) - Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Article 5

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 6

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 7

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 8

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 9

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 10

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 11

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE,
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Article 12

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Article 13

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Article 14

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur,
- si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, en accord avec l'abonné.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 16

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement**Article 17**

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Article 18

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Entretien et protection du raccordement**Article 19**

Il est interdit d'installer des dépôts de matières polluantes au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètre de part et d'autre.

Article 20

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 21

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 22

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 23

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 24

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 25

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 26

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 27

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service - Fin de service

Article 28

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 29

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 30

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 31

Lors de toute mutation (déménagement, vente ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Consommation anormalement élevée en eau

Article 32

L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

- devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part,
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - ✓ la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge,
 - ✓ la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
 - ✓ le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
 - ✓ le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Sanctions

Article 33

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

Article 34

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droit.

Article 35

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 36

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 37

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Point n° 12 : AIVE : mise en œuvre d'un nouveau service en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage - Entretien et curage des réseaux : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 04.09.2017 dont la teneur suit :

« Vu le courrier de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement SCRL (AIVE), réceptionné en date du 24 juillet 2017, informant la commune de Saint-Léger de la mise en œuvre de nouveaux services en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage et proposant de participer à un nouveau marché groupé pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement,*
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics,*
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics,*
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;*

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 10.06.2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration, mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes),*

- sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée,
- un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions,
- dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré,
- le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés,
- la durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée ;

Attendu que, sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Considérant que les marchés collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il est recommandé de collaborer avec l'AIVE pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage ;

Vu la décision du conseil communal du 27 janvier 2016 déléguant au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses d'un montant inférieur à 25.000€ hors T.V.A. relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.220,00 € hors TVA ou 21.660,00 € hors TVA sur la durée totale du marché, à savoir, 3 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 877/124-06 et au budget des exercices suivants, financé par fonds propres ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée.

Article 2 : de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

Article 3 : De faire ratifier la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communal. »

Point n° 13 : TERRE asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers : approbation

Attendu que la convention concernant la collecte des textiles ménagers liant la Commune de Saint-Léger à l'asbl TERRE arrive à son terme le 01/10/2017 ;

Vu le projet de renouvellement de convention envoyée par la société TERRE asbl en date du 22/05/2017 relative à la collecte des textiles ménagers via des conteneurs existants sur le territoire de la commune de Saint-Léger et joint au dossier ;

Attendu que cette convention est établie pour une période de deux ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention afin de poursuivre la valorisation des textiles ménagers en Région wallonne ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver le renouvellement de la convention liant la Commune de Saint-Léger à l'asbl TERRE, relative à la collecte des textiles ménagers, à la date de ce jour et pour une période de deux ans.

Point n° 14 : Personnel enseignant - Mise à jour du règlement de travail : décision

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 22/10/2015 par laquelle la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision prise en date du 14/03/2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du 23/03/2016 par lequel le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à la décision adoptée le 22/10/2015 par ladite commission paritaire ;

Vu que cette décision a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge en date du 18/04/2016 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, et ses modifications ultérieures, fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 27/05/2014 par laquelle le Conseil communal adopte le nouveau règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission paritaire locale de Saint-Léger lors de sa séance du 25/04/2014 ;

Considérant que la mise à jour du règlement de travail a été affichée dans chaque établissement scolaire du 09/10/2017 au 20/10/2017 ;

Considérant que ladite mise à jour du règlement de travail a été adoptée à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) en date du 23/10/2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 01/12/2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1

D'adopter la mise à jour du règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvée par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de sa séance du 23/10/2017 et intégrée dans le règlement de travail tel que joint au présent dossier.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française de l'Education, Service général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné, aux membres de la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) ainsi qu'à l'Inspection du travail.

Point n° 15 : Appel aux candidats pour l'admission au stage dans la fonction de directeur/trice pour l'école fondamentale communale de Saint-Léger

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu la circulaire n° 5471 du 26/10/2015 étant le vade-mecum relatif au « statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Franck NAVIAUX de ses fonctions de directeur d'école au 31/01/2018 pour faire valoir ses droits à la pension de retraite au 01/02/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès à présent, d'organiser le remplacement du précité et de lancer un appel à l'admission au stage dans la fonction de directeur/trice de l'école fondamentale communale de SAINT-LÉGER ;

Considérant que, lors de la réunion du 23/10/2017, les membres de la Co.Pa.Loc acceptent que le profil de fonction du directeur d'école, élaboré pour le recrutement à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines, soit employé pour l'appel pour l'admission au stage ;

Considérant que les membres de la Co.Pa.Loc acceptent que la mention suivante soit ajoutée au profil de directeur :

« une épreuve orale sera organisée afin d'évaluer la motivation ainsi que les compétences pédagogiques et managériales des futurs candidats à la fonction de directeur stagiaire » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- **Article 1^{er}** : De procéder au recrutement d'un directeur/trice pour l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER et de lancer l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans ladite fonction.
- **Article 2** : De fixer comme suit les conditions d'admission au stage dans la fonction de directeur/trice pour l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER
 - « palier 1 » - article 57 du décret du 02 février 2007
 - « palier 2 » - article 58 § 1^{er} du décret du 02 février 2007.
- **Article 3** : D'approuver définitivement le profil du directeur recherché, comme repris en annexe.
- **Article 4** : De subordonner l'accession au stage de directeur/trice à une épreuve orale, devant un jury.
- **Article 5** : de procéder, comme suit, pour l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans la fonction de directeur/trice à titre temporaire de l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER :
 - Information personnelle à tous les membres du personnel enseignant du P.O ;
 - Publication de l'appel sur le site du Conseil de L'Enseignement des Communes et Provinces asbl ;
 - Date de dépôt des candidatures : pour le 29 décembre 2017 au plus tard ;
 - A l'acte de candidatures seront joints :
 - Le curriculum vitae du candidat
 - Une lettre de motivation

- La copie du titre de capacité
- Copie des attestations de réussite des modules de formation dans la fonction de directeur
- Toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat.

Point n° 16 : Procès-verbaux des réunions du Comité de concertation Commune - CPAS

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte des procès-verbaux des réunions du Comité de concertation du 30/10/2017 et 20/11/2017.

Point n° 17 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 27 novembre 2017 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve les délibérations du 25 octobre 2017 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements suivants :

- Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales - Années scolaires 2017-2018 à 2019-2020.
- Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire - Exercice 2018.

Point suppl. 1 : Droit d'initiative - Etat d'avancement de différents projets

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 et notamment ses articles 75 à 77 relatifs au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a transmis le 23 novembre 2017 par courriel, un droit d'initiative contenant une série de questions sur l'état d'avancement de différents projets, à savoir :

- rénovation de voiries agricoles,
- amélioration de la sécurité des usagers du point d'arrêt n° 13.2 rue d'Ahérée (RN82) à Châtillon,
- travaux au terrain de football de Châtillon,
- réseau RAVEL Sud-Luxembourg, itinéraire principal n° 9,
- lifting du hall des sports,
- statut du personnel communal - étude du second pilier de pension ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de « questions d'actualité » au sens du § 2 de l'article 75 du R.O.I., à savoir des questions se rapportant à « *des situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal* » ;

Vu l'article 77 du R.O.I. stipulant notamment que « *lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal* » ;

Attendu le rapport établi en séance par le Collège communal ;

PREND ACTE :

du rapport établi en séance par le Collège communal en réponse aux diverses questions posées par M. Joseph CHAPLIER via son courriel daté du 23 novembre 2017.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**